



**AG2R LA MONDIALE**

Prendre la main  
sur demain

Prévoyance

# Résumé de garanties et taux de cotisations

CCN 5 branches – Industries alimentaires  
diverses (Brochure 3384 – IDCC 3109)

Personnel non cadre ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2  
de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017

**Date d'effet: 1<sup>er</sup> janvier 2024**

## 1/ Vos garanties

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
<b>Décès ou invalidité permanente et totale</b>	
<b>Capital décès<sup>(1)</sup></b>	
– Tout participant, quelle que soit la situation de famille	100 % du salaire de référence
– Majoration par personne à charge	30 % du salaire de référence
<b>Invalidité permanente et totale<sup>(1)</sup></b>	
Versement par anticipation	100 % du capital décès <sup>(2)</sup>
<b>Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire (double effet)</b>	
Nouveau capital	100 % du capital décès <sup>(3)</sup>
<b>Rente annuelle d'éducation OCIRP (en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale du participant)</b>	
Au profit de l'enfant à charge, versement d'une rente temporaire	
– Jusqu'au 16 <sup>e</sup> anniversaire	10 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 2 000 €)
– Au-delà et jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	12 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 2 400 €)
– Au-delà et jusqu'à 25 ans révolus, en cas de poursuite d'études ou événements assimilés (voir définition d'enfant à charge ci-après)	12 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 2 400 €)
– ou jusqu'au 30 <sup>e</sup> anniversaire en cas de contrat d'apprentissage	
Au profit de l'enfant orphelin des deux parents, le montant de la rente ci-dessus est doublé	
<b>Rente annuelle viagère OCIRP</b>	
– Rente viagère en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale du participant ayant un enfant handicapé ou invalide	610,04 € par mois (valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2023)
<b>Allocation frais d'obsèques (sur justificatif et dans la limite des frais réellement engagés)</b>	
– Décès du participant	150 % du PMSS
– Décès du conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin notoire) ou d'une personne à charge	100 % du PMSS

Le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égal au salaire brut annuel soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant le décès, la déclaration en invalidité permanente et totale ou l'arrêt de travail du participant si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale. Il se décompose comme suit :

- tranche 1 : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche 2 : partie du salaire annuel brut excédant la tranche 1, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

(1) Lorsque le salaire de référence est inférieur au SMIC, la prestation est calculée sur la base du SMIC brut reconstitué.

(2) Y compris les majorations éventuelles pour personne à charge.

(3) À l'exclusion des majorations éventuelles pour personnes à charge.

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
----------------------	-----------------------------

### Arrêt de travail

#### Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière

- À l'expiration de la période de maintien de salaire conventionnel <sup>(1)</sup>	60 % du salaire de référence <sup>(2)</sup>
- Ou, pour le participant ne bénéficiant pas des droits au maintien de salaire, à l'issue d'une franchise continue de 180 jours d'arrêt de travail	60 % du salaire de référence <sup>(2)</sup>

#### Invalidité permanente/ incapacité permanente professionnelle : rente annuelle

- 1 <sup>er</sup> catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %	36 % du salaire de référence <sup>(2)</sup>
- 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	60 % du salaire de référence <sup>(2)</sup>

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut annuel soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial.

Le salaire de référence est pris en compte dans la limite des tranches de salaires suivantes :

- Tranche 1 : partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- tranche 2 : partie du salaire annuel brut excédant la tranche 1, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

(1) En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire et de nouvel arrêt, l'indemnisation intervient après la franchise de la Sécurité sociale.

(2) Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale. Lorsque le salaire de référence est inférieur au SMIC, la prestation est calculée sur la base de 60 % du SMIC brut, y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale.

## 2/ Les taux de cotisations en vigueur

Cotisation répartie 50 % employeur – 50 % salarié.

Dans sa quote-part, le salarié finance intégralement la garantie «incapacité de travail».

	Part employeur	Part salarié	Taux de cotisation
Décès	0,053 % T1 - T2	0,117 % T1 - T2	0,17 % T1 - T2
Rente éducation	0,03 % T1 - T2	0,07 % T1 - T2	0,10 % T1 - T2
Rente handicap	0,01 % T1 - T2	0,01 % T1 - T2	0,02 % T1 - T2
Allocation obsèques	0,02 % T1 - T2	0,02 % T1 - T2	0,04 % T1 - T2
Incapacité de travail	-	0,13 % T1 - T2	0,13 % T1 - T2
Invalidité	0,304 % T1 - T2	0,07 % T1 - T2	0,374 % T1 - T2
<b>Total</b>	<b>0,417 % T1 - T2</b>	<b>0,417 % T1 - T2</b>	<b>0,834 % T1 - T2</b>

- T1 : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;

- T2 : partie du salaire annuel brut excédant la tranche 1, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.